

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT
 HAUTE-GARONNE
 Arrondissement de Muret
 Canton de Portet-sur-Garonne

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE PINS-JUSTARET

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE du 31 mai 2023
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-trois et le trente et un mai à dix-huit heures Le Conseil municipal de la Commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	25	
Date de la convocation			
25 mai 2023			

Étaient présents

Mesdames GAMBET, TARDIEU, MARTIN-RECUR, ABADIE, LAFONT, MARTY, RAHIN, VIOLTON,
 BEGUE, BESOMBES

Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, CARRIÈRE, MIJOLE, PERON,
 GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT

Procurations

Mme PEREZ avait donné procuration à M. GAROUSTE

Mme COMBA avait donné procuration à Mme LAFONT

Mme SAUVAGE avait donné procuration à Mme ABADIE

Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN

Absents

M. PIRIOU

M. MIJOLE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité (22 voix pour).

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 02.

M. le Maire : Je vous rappelle que les débats sont enregistrés par le biais des micros qui sont au-dessus de nous, pour donner plus de clarté dans les PV. Chaque fois que vous prenez la parole, n'oubliez pas de dire votre nom avant. On a constaté effectivement qu'il y avait des erreurs qui seront corrigées. On ne va pas revoir qui était absent, donc on mettra « un élu ». On ne va pas reprendre les débats. Ce sera rectifié dans le PV avant qu'on ne le mette sur le site.

Mme LAFONT : Il est normal d'avoir un compte rendu qui est finalisé avec les bons noms. Avec la vidéo que vous avez remise, ce n'est pas compliqué d'aller voir qui parlait à ce moment-là. Il faut avoir des PV corrects, il ne faut pas dire...

M. le Maire : Mais là, ils sont corrects, puisqu'ils reprennent mot pour mot tout ce qui a été dit.

Mme LAFONT : Non, puisque ce n'est pas attribué aux bonnes personnes.

M. le Maire : Donc, on a deux PV, celui du 15 mars et celui du 5 avril. Je vous propose de voter déjà celui du 5 avril. Qui est contre ?

Mme VIOLTON : Je voudrais faire une observation. Il y a une erreur de frappe. Il est marqué dans le PV que je suis arrivée, en bas, à 18 h 07 et au début, il est marqué dans le PV que je suis arrivée à 19 h 07.

M. le Maire : C'est une erreur de frappe.

Mme VIOLTON : Alors, c'est une erreur de frappe, mais il faudrait faire un rectificatif. Merci.

M. le Maire : Je reprends. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le deuxième PV de la séance du 15 mars, y a-t-il des observations ?

Mme LAFONT : Nous voudrions en profiter pour vous donner notre sentiment général sur ces PV. On trouvait que les PV, jusque-là, étaient bien faits et d'ailleurs, on avait explicitement exprimé le fait qu'ils étaient de bonne qualité, puisqu'on avait juste des remarques à faire sur ce qu'il y avait d'écrit, on avait juste des remarques quand il y avait des choses qui étaient mal retraduites, mais que globalement, cela permettait d'avoir une vision globale de ce qui s'était passé en séance et des propos échangés en synthétique.

Aujourd'hui, on a un PV *in extenso* de tout ce qui a été dit et qui est illisible, parce qu'il faut une heure pour lire ce qui a été dit en une heure, en une heure et demie. Ce n'est pas une formule que nous trouvons exploitable. La formule précédente était la bonne. Il fallait juste prendre en considération les remarques qu'on faisait à chaque fois quand on trouvait que nos propos n'avaient pas été retranscrits dans l'esprit. On avait quelques remarques peu nombreuses et pas compliquées à prendre en compte, puisqu'on proposait même une rédaction qui modifiait ce qui était proposé. Ce qu'on vous propose, c'est qu'on revienne à l'ancien format qui est synthétique et qui correspond à ce qui est attendu d'un PV lisible par l'ensemble de la population. Les habitants ne vont pas lire un PV *in extenso* qui demande une heure.

M. le Maire : On a entendu tes propos. Sur les anciens PV, il y avait beaucoup de remarques, même quand le travail a été fait, cela a été même qualifié de « torchon ». Donc là au moins, c'est une retranscription de tous les propos qui ont été tenus. C'est incontestable. Les remarques qui ont été faites, bien souvent, je les avais prises en compte. Le problème était que c'était systématiquement des demandes de modification du PV des fois pour uniquement des questions de sémantique ou de changer un mot.

Mme LAFONT : Tu n'as pas accédé à une seule de nos remarques.

M. le Maire : Si, je les ai changés plusieurs fois. Après, c'était systématique et j'ai arrêté de les changer, parce que changer un mot pour un autre n'amène rien. Je peux vous donner tous les PV qui ont été modifiés si vous souhaitez les avoir. Il y a beaucoup de communes qui, aujourd'hui, enregistrent. Pour nous, cela nous fait gagner du temps, parce que rédiger un PV prend du temps. Aujourd'hui, c'est une société extérieure qui le fait. Tous les propos sont retranscrits, qu'ils vous plaisent ou qu'ils ne vous plaisent pas, ils y sont. On voit, bien évidemment, que les questions qui sont posées, souvent, n'amènent pas beaucoup d'intérêt aux débats. Mais c'est retranscrit aussi dans le texte, donc on ne changera pas de formule.

Mme LAFONT : Le fait que ce soit retranscrit, cela nous va très bien, puisqu'on filme les conseils et qu'on les met sur Internet. Le fait que les gens aient accès à la totalité du Conseil, ce n'est pas un sujet. Par contre, les PV, ce n'est pas le but.

M. le Maire : Je vous propose de voter.

M. PERON : Je souhaiterais faire une remarque sur les PV. Ce qui est différent aussi, c'est que sur les précédents PV, il y avait aussi l'objet de la délibération, l'objet des questions. Le PV n'est qu'un enregistrement sur lequel il manque le sujet, les questions et il manque cet ensemble-là.

Il y a un autre paramètre aussi qui est, pour moi, par rapport à ces PV, automatique. Il semblerait que la société qui s'occupe de faire cette retranscription aie huit jours pour les faire. Pourquoi avons-nous reçu en retard les PV du 15 mars et du 5 avril ?

M. le Maire : Je vais reprendre par rapport au texte de loi, parce qu'on n'a pas huit jours pour faire les PV. Les PV sont approuvés par le Conseil municipal, donc ils ne sont pas envoyés dans les huit jours et là, le texte de loi est clair par rapport à cela. Tu confonds avec un compte rendu de conseil municipal qui se faisait auparavant dans d'autres communes. On n'a jamais fait de compte rendu. On approuve le PV à la séance suivante, donc ce n'est pas dans les huit jours et tu ne l'auras jamais dans les huit jours, ce sera toujours à la séance suivante.

Je vous propose de le voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

OK sur les PV. Je vous propose d'attaquer l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-01

INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la démission de M. Francis ORTIGOZA de son mandat de 2^{ème} adjoint au Maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal de Pins-Justaret.

Cette démission a été acceptée par M. le Sous-préfet de Muret par un courrier daté du 20 avril 2023 reçu le 4 mai 2023 et est donc devenue définitive en application de l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales.

Mme Fanny COUESNON étant la candidate suivante sur la liste « Pins-Justaret demain » a été sollicitée pour siéger au Conseil municipal. Celle-ci ayant accepté ce mandat, Monsieur le Maire l'accueille et déclare l'installer en qualité de Conseillère Municipale.

M. le Maire : C'est l'installation d'une nouvelle conseillère municipale, Fanny COUESNON, qui a accepté de rejoindre l'équipe, donc je la remercie.

Suite à la démission de Francis ORTIGOZA qui a quitté le Conseil Municipal dernièrement, donc bien évidemment, je regrette sa démission. Je ne peux que le remercier du travail qu'il a accompli, des dossiers qu'il a lancés et le dynamisme qu'il a pu apporter tout au long de ces trois ans au sein de l'équipe. Je veux aussi accueillir Fanny COUESNON.

La démission a été acceptée par M. le Sous-préfet dans un courrier daté du 20 avril 2023 et reçu en Mairie le 4 mai. La décision est donc devenue définitive à partir du 4 mai.

Je vous propose de le voter, s'il n'y a pas de question.

Mme MARTY : J'ai une question. Je voulais juste savoir pourquoi M. Francis ORTIGOZA a démissionné du Conseil municipal.

M. le Maire : Pour des raisons personnelles.

M. PERON : Pourquoi cette information n'a pas été communiquée à l'ensemble du Conseil Municipal ?

M. le Maire : On ne l'a pas communiquée pas plus que les autres démissions, que ce soit celle de Dominique JACQ ou autres.

M. PERON : Je conteste. Pourquoi, suite au *mail* que j'ai envoyé, posant une question par rapport à M. Francis ORTIGOZA et notamment comment s'organisait un conseil municipal, je n'ai eu aucune réponse de votre part ?

M. le Maire : Parce qu'on n'avait pas à répondre. On est dans la règle, puisqu'on fait ce Conseil Municipal dans les 14 jours de la date où on a reçu la réponse officielle de la Préfecture, donc je ne vois pas pourquoi on devait vous répondre.

M. PERON : Quand est-ce que la Préfecture a répondu ?

M. le Maire : Le 4 mai.

Mme LAFONT : Ce qui fait 14 jours ouvrés.

M. PERON : Cette réponse-là, pourquoi ne pas l'avoir faite par *mail* ?

M. le Maire : Parce que je n'ai pas à vous répondre. Je ne suis pas obligé d'y répondre.

M. PERON : Mais par politesse.

M. le Maire : Vous vous trouvez poli ?

M. PERON : La question que je vous ai posée, on peut lire le *mail* au public si vous le souhaitez.

M. le Maire : Je n'avais pas envie de vous répondre, donc je n'ai pas répondu. En plus, la loi peut... je n'ai pas envie de répondre. C'est mon choix.

Je vous propose donc de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (par 25 voix pour),

PREND ACTE de l'installation de Mme Fanny COUESNON comme Conseillère municipale.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-02

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS - MODIFICATIF

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil municipal du 16 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé à 6 (six) le nombre des adjoints au Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit huit adjoints au Maire au maximum.

Considérant le souhait d'élargir et de renouveler l'équipe municipale, il propose de porter le nombre des adjoints à 8 (huit).

M. le Maire : Y a-t-il des questions ?

Mme MARTY : La question est : « Pourquoi passer à huit adjoints après avoir fonctionné avec six adjoints pendant un an et demi ? »

Ensuite, ce sont des questions qui concernent les questions 2, 4 et 5, vous y répondrez peut-être après. Les délibérations proposées, et la synthèse qui nous a été envoyée ne donnent pas la description prévue de l'organisation globale entre les différents élus. On aurait bien aimé avoir une description plus précise des délégations qui seront données aux nouveaux adjoints, des modifications éventuelles des délégations aux adjoints existants, parce qu'on suppose que si vous êtes passés de six à huit, il y a dû y avoir des reports de tâches des uns aux autres. Et éventuellement le nombre et la description du rôle s'il y a des éventuels nouveaux délégués.

M. le Maire : On va répondre à tout cela quand on passera à la question suivante, vu que ce sont les trois adjoints. Sinon, je peux répondre déjà sur le nombre. Effectivement, on a fonctionné à six, il y en a qui sont partis, puisqu'on a été huit et on est passés à six. On est à mi-mandat, il reste trois ans pour accomplir tout ce qu'on a promis dans notre programme. Il est important, au bout de trois ans, de renforcer l'équipe, donc effectivement, on repasse à huit adjoints. L'idée est d'aller plus vite. Il y aura trois délégués qui viendront renforcer l'équipe. S'ils ne sont pas élus, il faudra peut-être attendre la question suivante pour donner leur délégation mais effectivement, il y a une nouvelle répartition des tâches qui va arriver sur les portefeuilles pour permettre d'accélérer la cadence par rapport aux dossiers qui sont déjà lancés et en cours.

Mme MARTY : On ne peut pas avoir accès à cette répartition ?

M. le Maire : Si, vous y aurez accès, mais l'élection est juste au point suivant.

Mme MARTY : Dans les documents sur les trois questions, il n'y a pas la répartition entre les adjoints.

M. le Maire : Je vais vous la donner.

Sur la modification du nombre d'adjoints, on passe à huit. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

DÉCIDE de fixer à 8 (huit) le nombre d'adjoints.

PRÉCISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil municipal du 16 mars 2022.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-03

ÉLECTION DE TROIS ADJOINTS

Pour faire suite à la démission de M. Francis ORTIGOZA et en application du Code général des collectivités territoriales, le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui sera, lui aussi, de sexe masculin, en application du troisième alinéa de l'article qui précise que le Conseil municipal doit décider si ce nouvel adjoint occupera le même rang que l'adjoint démissionnaire. Il propose que le nouvel adjoint ne prenne pas le même rang que M. ORTIGOZA, mais que tous les adjoints à partir du 3^{ème} rang progressent d'une place et que le nouvel adjoint occupe le rang de 6^{ème} adjoint.

Pour faire suite à la délibération précédente, il y a lieu de procéder à l'élection de deux adjoints supplémentaires.

M. le Maire : je vous propose la liste suivante :

- M. Michel RENOUX ;
- Mme Natalie RAHIN ;
- M. Cyril MIJOLE.

Y a-t-il une liste d'autres candidats ?

M. PERON : Tout d'abord, il y a une question que je souhaiterais soumettre, c'est une demande d'explication sur le non-respect de la parité des adjoints.

Mme VIOLTON et Mme LAFONT : Nous aussi.

M. le Maire : On est obligé d'avoir la parité quand on présente une liste au niveau des élections. La parité a été respectée sur les 29 candidats qui étaient présents sur la liste. Au niveau du nombre d'adjoints, on n'est pas obligé d'avoir la parité mais effectivement, on est là dans l'autre sens, puisqu'il y a plus de femmes que d'hommes. On va au-delà de la règle de parité, mais elle n'est pas obligatoire pour les adjoints.

M. PERON : Vous dites le contraire de ce qui a été écrit dans le *Journal officiel*. Je demande le conseil de M. CÔTE. Le *Journal officiel* mentionne justement le contraire. Quand une liste est établie, il y a une parité. Il peut y avoir des mouvements ou des changements ou quoi que ce soit, mais par contre, cette parité doit être à 100 % respectée au niveau des adjoints. Si un adjoint masculin démissionne...

M. le Maire : On le remplace bien par un adjoint masculin et on élit bien une femme et un homme.

M. PERON : Non, [inaudible]. Le poste en question doit être remplacé par le même sexe. [inaudible].

M. le Maire : Il y aura deux adjointes.

M. CÔTE : Ce ne sont pas des remplacements.

M. PERON : Il s'agit d'un remplacement de départ.

M. CÔTE : Non, pour Francis ORTIGOZA, il s'agit d'un remplacement, donc il est remplacé par un homme.

M. PERON : Ce n'est pas ce que dit le *Journal officiel*. Je vous propose de regarder ce document-là.

M. CÔTE : La liste pour les deux autres, c'est sur liste et elle est équilibrée homme / femme.

M. PERON : Il est indiqué, M. CÔTE, que c'est un document officiel – que je ne vais pas représenter, parce que mon téléphone est en train de filmer – du *Journal officiel*. Nous avons huit adjoints qui ont été élus, ce sont huit adjoints dont quatre hommes et quatre femmes, cela doit le rester tout le temps du mandat. C'est officiel. Je peux vous transmettre la pièce. On peut suspendre la séance, je peux vous le montrer dans l'instant. Je vous demanderais de vous positionner par la suite, parce qu'en l'état, c'est la loi. Le rappel date de 2023, s'il y a le moindre doute sur la délibération en compte, je préfère que celle-ci soit décalée, parce qu'en l'état, ce qui a été raconté, ce n'est pas ce que dit le texte.

Mme VIOLTON : Je rejoins M. PERON, c'est l'article L. 2122-7-2.

M. le Maire : J'ai cité les articles.

M. PERON : Vous les avez mal interprétés. Il en existe un sur le *Journal officiel* qui répond à la question qui a été posée par un sénateur. J'invite M. CÔTE à trouver cet article qui est disponible sur Google ou je peux le lui transférer s'il y a une suspension de séance. Je tiens à vous rappeler que cette question a été posée, je demande à en informer l'ensemble du Conseil.

M. le Maire : Oui, on y a répondu. Nous sommes sûrs de ce qu'on a proposé.

M. PERON : Je demande une suspension de séance, le temps de clarifier ce point.

M. le Maire : Ce n'est pas possible, autant être retoqué par la Préfecture, mais je ne change pas ce qu'il y a là.

M. PERON : Non, nous n'avons pas tous les éléments pour le faire. Vous n'avez pas le texte expliquant la démarche. Je possède le texte vous montrant que votre raisonnement est erroné. Je vous propose de vous l'envoyer.

M. le Maire : Il y a un contrôle de légalité, donc on n'est pas forcément tenu de regarder le texte. On va voter sur cette liste, puisqu'il n'y a pas d'autres listes.

Je vais juste vous donner les délégations qui sont notifiées :

- Claudine GAMBET, 1^{ère} adjointe, l'Urbanisme, l'Aménagement, les Risques majeurs et la Vie du village ;
- Audrey TARDIEU, adjointe à l'Éducation et affaires scolaires, la Jeunesse et la Petite enfance ;
- Stéphanie MARTIN-RECUR, adjointe aux Affaires Sociales et l'Intergénération ;
- Catherine PEREZ, adjointe à la Culture, le Sport, les Associations culturelles et sportives, le Patrimoine et Élections ;
- Vincent GAROUSTE, adjoint à la Voirie, les Travaux, les Espaces verts et l'Embellissement de la Ville ;
- Michel RENOUX, adjoint au Numérique, au Développement durable et l'Environnement ;
- Natalie RAHIN, adjointe à la Finance, la Comptabilité, les Marchés de plein vent et le Développement économique ;
- Cyril MIJOLE, adjointe à la Mobilité, la Gestion des déchets et les Projets Participatifs.

Donc, trois délégués :

- Anne-Marie ABADIE : le Développement durable ;
- Eyric CHARRON : la Petite enfance et les Affaires scolaires ;
- Caroline BESOMBES : les Marchés de plein vent et le Développement économique.

Le vote se fait dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du scrutin à liste secret et à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour le cas échéant.

On a préparé les bulletins de vote. Il faut passer par l'isoloir pour voter. Je vais appeler un président du bureau, Stéphanie. Caroline BESOMBES se charge de la signature. Anne-Marie et Alain feront le dépouillement.

Mme LAFONT : On peut peut-être lire le texte de loi.

M. le Maire : Ce n'est pas un texte de loi.

Mme LAFONT : Non, c'est un avis du Conseil constitutionnel : « *Cet amendement précise qu'un adjoint démissionnaire ne peut être remplacé que par un candidat du même sexe, de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire. Ainsi, même s'il n'est pas prévu expressément qu'un poste d'adjoint créé en cours de mandat doit être pourvu en respectant le principe de parité, c'est toutefois ce qui ressort de l'intention du législateur qui a entendu assurer la parité au sein des adjoints tout au long du mandat.* » C'est le JO du Sénat du 11 février 2021.

M. MORANDIN : Il y a trois ou quatre membres qui ont démissionné et qui n'ont pas été remplacés. À part Francis ORTIGOZA, ils ne sont pas remplacés.

M. le Maire : Ce n'est pas un remplacement, c'est une création.

M. MORANDIN : Non, ils ont démissionné et ils doivent être remplacés selon les mêmes principes.

M. PERON : Ce que dit M. MORANDIN, c'est ce que dit le législateur, que ce soit un remplacement ou une création, c'est la même règle qui s'applique.

Mme LAFONT : Qu'est-ce qu'on fait ? On refuse de voter.

[Prise de parole en même temps]

Mme VIOLTON : Je rejoins M. PERON, ce sont quatre hommes et quatre femmes.

M. PERON : J'ai une remarque. Cela veut dire que c'est facile. Il suffirait qu'un adjoint soit poussé à sortir par la suite et il pourrait être remplacé par n'importe qui de n'importe quel sexe. Dans ce cas-là, c'est bien plus simple de dire que cela s'interprète aussi dans l'autre sens. Votre interprétation, M. le Maire, est fautive.

M. MORANDIN : Comme la dernière fois, quand M. RENOUX a été élu, normalement, il faut qu'il y ait les huit adjoints pour que les délégués soient élus.

Mme VIOLTON : Déjà, sur le bulletin, il y a une erreur.

[Prise de parole en même temps]

M. le Maire : On va suspendre la séance, parce qu'il y a une erreur sur le bulletin, donc on va réimprimer les bulletins et on referra le vote.

Suspension de séance

- 1 -

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne

COMMUNE :

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT
Muret

Pins-Justaut

Election du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal
27

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice
27

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille trois, le trente et un du mois
de Mars à heures
32 minutes, en application du III de l'article 10 de la loi
n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités
territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune
de Pins-Justaut

Etaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

M. GUERRIOT		Mme BÉGUE
Mme CAMBET		Mme BERNHES
Mme TARDIEU		M. BERGONZAT
Mme MARTIN-RECH		Mme CHESSEAU
Mme PEREZ (Absente représentée)		
M. CAROUSTE		
Mme COMBA (Absente représentée)		
Mme ABOUDIE		
M. RENOUX		
M. FONTENES		
Mme LAFONT		
Mme TARDY		
M. CARREIRE		
Mme SAUVAGE (Absente représentée)		
Mme RABIN		
M. PÉRIOU (Absent)		

M. JOUHE		
M. PERON		
M. BOUSET		
M. NORANBIN		
M. PRADERE (Asst. représenté)		
M. VIOLTON		
M. CHARRON		

Absents¹ : M. PEREZ représenté M. PERJOU
 M. COSTA représenté
 M. SAULIAGE représenté
 M. PRADERE représenté

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de volants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d).....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

--	--

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Philippe QUERRIOT élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 10 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote. 4

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 22

- 6 -

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)..... 22
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Michel RENOUX	22	Vingt

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d).....
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- 7 -

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. H. CLAU REBOUX Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations⁹

.....

5. Clôture du procès-verbal

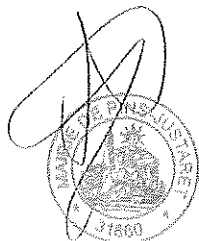
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 31/05/2023 à 17h50 heures,

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquiescée au deuxième tour.
⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

- 8 -

minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), *Le Président*
Le conseiller municipal le plus âgé, *Le Secrétaire*
Le secrétaire,



M. MARTIN-RECUR
Les assesseurs,

M BERONZAT

Mme ABADIE

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

M. le Maire : Sur le vote de ce soir, il y a eu 22 suffrages exprimés, donc la majorité absolue est à 12, il y a deux bulletins nuls. Je déclare élus les trois adjoints présents sur la liste, notamment Michel RENOUX, Natalie RAHIN et Cyril MIJOULE.

Est-ce qu'il y a des remarques particulières sur ce déroulement d'élection ?

Mme VIOLTON : On les a déjà faites.

M. le Maire : Donc, le procès-verbal va circuler et il faut le signer en séance.

Mme X [00:48:35] : Par rapport à la Préfecture, si cela ne respecte pas... cela veut dire que c'est le Préfet qui valide la délibération ?

M. le Maire : Oui, ils ont deux mois pour vérifier le contrôle de légalité, mais on est conforme par rapport à la loi. Le reste, c'est une interprétation de la loi.

Mme VIOLTON : La parité doit être... c'est normal que la parité soit...

M. le Maire : Il y a mieux que la parité, est-ce que les élus sont contre le fait d'avoir plus de femmes ?

Mme MARTY : Mais la parité est une [inaudible.00:49:07].

Mme VIOLTON : C'est la loi.

M. PERON : La parité, c'est sur huit, M. le Maire, mais pas sur deux personnes que vous mettez dans une urne.

M. le Maire : Vous avez déjà fait la remarque donc on va passer au point suivant. Je vais faire circuler le PV.

M. CÔTE : Il n'y a que les membres du bureau qui doivent le signer, c'est-à-dire M. BERGONZAT, Mme ABADIE, Mme MARTIN-RECUR et Mme BESOMBES.

M. le Maire : Le PV sera annexé, bien évidemment, au compte rendu.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-04

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS - MODIFICATIF

Monsieur le Maire indique au Conseil que suite à la démission de M. ORTIGOZA, à l'installation de Mme COUESNON et à la fixation à 8 du nombre des adjoints, il y a lieu de mettre à jour la délibération sur les indemnités des élus. Il rappelle au Conseil municipal les dispositions relatives au régime indemnitaire des élus locaux :

➤ Base de calcul

Conformément à l'article L. 2123-20 du CGCT, les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Elles sont exprimées selon un pourcentage de cet indice, croissant avec la population.

La population à prendre en compte est la population totale, tel qu'elle résulte du dernier recensement avant renouvellement du Conseil (2016) pour PINS-JUSTARET : 4 384 habitants, strate démographique 3 500 à 9 999 habitants.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES MAIRES Article L. 2123-23 du Code général des Collectivités territoriales

Population (habitants)	Indemnités des Maires Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	23.5
De 500 à 999	40.3
De 1 000 à 3 499	51.6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

INDEMNITÉS DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS Article L. 2123-24 du Code général des Collectivités territoriales

Population (Habitants)	Indemnités des adjoints Taux maximal (en % de l'IB terminal)
Moins de 500	9.9
De 500 à 999	10.7
De 1 000 à 3 499	19.8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

➤ Détermination du montant

Les tableaux ci-dessus définissent un taux maximum par rapport à la population de la Commune,

Ceci permet de déterminer le montant de l'enveloppe globale. Celle-ci est égale à la somme de l'indemnité maximale pour le Maire et des indemnités maximales pour les adjoints soit pour la Commune :

- indice brut terminal de la fonction publique (valeur au 1/05/2023) : IB 1027 : 4 025,53 € ;
- maire : 55 % ;
- adjoints : 8 x 22 % ;
- total : 231 % de l'indice brut terminal ;
- total : 9 298,97 €.

L'assemblée délibérante détermine ensuite la répartition de cette masse budgétaire entre les différents élus qui peuvent percevoir des indemnités.

➤ **Élus concernés :**

- le maire ;
- les adjoints au maire ayant une délégation ;
- les conseillers municipaux ayant une délégation ;
- les conseillers municipaux n'ayant pas de délégation.

➤ **Nature**

L'indemnité allouée aux élus ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

➤ **Conditions d'octroi**

- l'octroi de l'indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif d'un mandat ;
- l'assemblée délibérante doit prendre une délibération fixant le taux qu'elle décide d'adopter ;
- l'inscription au budget est obligatoire ;
- l'assemblée doit prendre une délibération attributive laquelle sera nominative et fixera le montant effectivement alloué à chacun des élus pouvant bénéficier d'une indemnité.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le montant des indemnités à verser :

- au maire ;
- aux adjoints ayant des délégations ;
- aux conseillers municipaux ayant une délégation ;
- aux conseillers municipaux.

Les propositions sont les suivantes :

Montant de l'indemnité de Monsieur GUERRIOT, Maire :
Montant de l'indemnité 35,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame GAMBET, 1^{ère} adjointe :
Montant de l'indemnité 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame TARDIEU, 2^{ème} adjointe :
Montant de l'indemnité 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame MARTIN-RECUR, 3^{ème} adjointe :
Montant de l'indemnité 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame PEREZ, 4^{ème} adjointe :
Montant de l'indemnité 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur GAROUSTE 5^{ème} adjoint :
Montant de l'indemnité 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur RENOUX, 6^{ème} adjoint :
Montant de l'indemnité 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame RAHIN, 7^{ème} adjointe :
Montant de l'indemnité 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur MIJOLE, 8^{ème} adjoint :
Montant de l'indemnité 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame ABADIE, conseillère municipale déléguée :
Montant de l'indemnité 9,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur CHARRON, conseiller municipal délégué :
Montant de l'indemnité 9,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame BESOMBES, conseillère municipale déléguée :
Montant de l'indemnité 9,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité des Conseillers municipaux ne disposant pas de délégation de
Fonction :
Montant de l'indemnité 1,58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Les crédits nécessaires au paiement des indemnités du Maire, des adjoints au Maire, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux sont inscrits à l'article 6531 – indemnités des élus du budget 2023 et des suivants.

M. le Maire : Comme on augmente le nombre d'adjoints de façon importante, je rappelle que depuis que je suis élu, j'ai fait le choix de diminuer les indemnités pour que chaque conseiller municipal puisse avoir un minimum d'enveloppe. Il n'y a pas beaucoup de collectivités qui le font, où le maire accepte de baisser son indemnité.

Vous avez le rappel des textes avec les différentes indemnités et les montants :

- pour M. le Maire, c'est 35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique qui est actuellement de 4 025,53 € ;
- pour les adjoints, c'est 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- pour les conseillers municipaux délégués, c'est 9,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- pour les conseillers municipaux, c'est 1,58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le montant global de l'enveloppe des adjoints versée au Conseil municipal tous les mois est de 9 298,55 €. Les crédits seront complétés lors de la prochaine délibération modificative.

Qui est contre ?

M. PERON : J'ai une question à ce sujet. Il est mentionné dans le document que cela s'applique à partir du 1^{er} juin. À partir de quand est validé le poste d'adjoint ? C'est à partir du retour de la validation du Préfet, si je ne me trompe pas.

M. le Maire : C'est une suite. Après, c'est le contrôle de légalité. Si on n'est pas retoqué, ce sera appliqué tout de suite.

M. PERON : Une même question juste pour ma gouverne. Il me semble qu'il faut que tous les adjoints soient élus, alors qu'on parle de rajouter des conseillers municipaux délégués. On en discutait tout à l'heure avec Mme VIOLTON. Là, il y a une discussion qui parle déjà de toute la rémunération de tout l'ensemble, est-ce que ce n'est pas aller trop vite en besogne ?

M. le Maire : Les conseillers municipaux délégués, c'est la responsabilité du maire, donc c'est ma délégation, c'est autre chose.

M. PERON : Je n'ai pas dit cela.

M. le Maire : Donc, ce n'est pas la vôtre.

M. PERON : Je veux dire que la décision se fait en même temps que le remplacement des adjoints. C'est la séquence qui m'interroge. Vous aurez bien imaginé que je ne suis pas contre les conseillers délégués et les missions effectuées, mais je trouve que le process est un peu trop rapide dans le sens où normalement, les adjoints ont été définis.

M. le Maire : On vient de définir les adjoints, on a voté pour eux. Ils ont tous une délégation.

M. PERON : Mais je n'ai pas dit autre chose. On n'a pas pris de décision sur les conseillers délégués à l'heure actuelle.

M. le Maire : Non, [inaudible.00:52:18].

M. PERON : Mon souci, c'est [inaudible.00:52:21]. La décision doit être...

[Prise de parole en même temps]

M. CÔTE : Ils seront signés demain après le Conseil municipal.

M. PERON : Donc, nous sommes en train de discuter d'une réglementation qui sera fixée demain.

M. CÔTE : J'ai indiqué l'organisation.

M. le Maire : Je vous propose de voter. Qui est contre ?

Mme LAFONT : À propos de quoi ?

M. le Maire : On vote le changement de rémunération. Qui est contre ?

Mme LAFONT : Je suis contre, puisque le nombre d'adjoints, on n'a pas voté comme quoi ils vont être rémunérés ou pas. Non, c'est sur le nombre ? *OK*.

M. le Maire : Qui s'abstient ?

Le Conseil municipal,

À l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE les conditions d'attribution des indemnités au Maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers municipaux telles que détaillées ci-dessus,

DÉCIDE que la présente entre en vigueur au 1^{er} juin 2023 pour tous les membres du Conseil municipal.

PRÉCISE qu'à titre rétroactif, la situation de Mme COUESNON, dont l'installation comme conseillère municipale est devenue effective ce jour est la suivante :

- à compter du 4 mai 2023, versement de l'indemnité de fonction de conseiller municipal sans délégation telle que définie dans la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération 2022-01-05.

	Fonction	NOM	NOM MARITAL	PRÉNOMS	Taux voté	Montant brut indicatif
1	Maire	GUERRIOT		Philippe	35,00	1 408,94
2	1 ^{ère} adjointe	MOUTOU	GAMBET	Claudine	18,00	724,60
3	2 ^{ème} adjoint	BOMPARD	TARDIEU	Audrey	18,00	724,60
4	3 ^{ème} adjoint	RECUR	RECUR-MARTIN	Stéphanie	18,00	724,60
5	4 ^{ème} adjoint	COUJOU	PEREZ	Catherine	18,00	724,60
6	5 ^{ème} adjoint	GAROUSTE		Vincent	18,00	724,60
7	6 ^{ème} adjoint	RENOUX		Michel	18,00	724,60
8	7 ^{ème} adjoint	RAHIN		Natalie	18,00	724,60
9	8 ^{ème} adjoint	MIJOLE		Cyril	18,00	724,60
10	Conseiller municipal	BARRUE	COMBA	Claire	1,58	63,60
11	Conseiller municipal	COLOMES	ABADIE	Anne-Marie	9,43	379,61
12	Conseiller municipal	BONTEMPS		François	1,58	63,60
13	Conseiller municipal	LAFONT		Sandrine	1,58	63,60
14	Conseiller municipal	MIRMAN	MARTY	Nathalie	1,58	63,60
15	Conseiller municipal	CARRIERE		Hervé	1,58	63,60
16	Conseiller municipal	SIMEONI	SAUVAGE	Sabine	1,58	63,60
17	Conseiller municipal	PIRIOU		Lionel	1,58	63,60
18	Conseiller municipal	PERON		Christopher	1,58	63,60
19	Conseiller municipal	GOUSSET		Vincent	1,58	63,60
20	Conseiller municipal	MORANDIN		Robert	1,58	63,60
21	Conseiller municipal	MIQUEL	PRADERE	Nicole	1,58	63,60
22	Conseiller municipal	VIOLTON		Michèle	1,58	63,60
23	Conseiller municipal	CHARRON		Eyric	9,43	379,61
24	Conseiller municipal	BEGUE	TALAZAC	Monique	1,58	63,60
25	Conseiller municipal	BEN SADOUN	BESOMBES	Caroline	9,43	379,61
26	Conseiller municipal	BERGONZAT		Alain	1,58	63,60
27	Conseiller municipal	JEOLAS	COUESNON	Fanny	1,58	63,60

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-05

COMMISSIONS MUNICIPALES
MODIFICATION

Le Maire rappelle que dans la séance du 16 mars 2022, le Conseil municipal a modifié la composition des commissions municipales.

Pour tenir compte des mouvements intervenus depuis lors et notamment de la démission de M. Francis ORTIGOZA, de l'installation de Mme Fanny COUESNON, de l'élection des trois nouveaux adjoints, il est proposé au Conseil municipal de modifier les commissions comme suit :

- remplacement de M. Francis ORTIGOZA dans la commission Vie du village, démocratie participative par Mme Caroline BESOMBES ;
- remplacement de M. Francis ORTIGOZA dans la commission Associations par Mme Anne-Marie ABADIE ;
- remplacement de M. Vincent GAROUSTE par M. Cyril MIJOLE dans la commission Mobilités transports ;
- création de la commission Développement durable et Environnement qui comprendra 7 membres.

M. le Maire : Pour faire suite à la démission de Francis ORTIGOZA et d'autre part, pour la modification du nombre d'adjoints suite à la désignation de nouveaux adjoints, il est proposé de modifier la composition des commissions municipales comme suit :

- remplacement de M. ORTIGOZA par Mme ABADIE à la commission Associations ;
- remplacement de M. ORTIGOZA par Mme DESOMBES à la commission Vie du village ;
- remplacement de M. GAROUSTE par M. MIJOLE à la commission Mobilités transports.

Enfin, il est proposé de créer une nouvelle commission nommée Développement durable et Environnement qui comprendra sept membres. Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales et à la représentation proportionnelle, la liste majoritaire disposera de cinq sièges et les listes minoritaires disposeront chacune d'un siège. Le Conseil municipal sera appelé à désigner les membres de cette commission.

Cela apparaîtra au vote. Les noms qui sont dans la commission sont :

- M. Michel RENOUX ;
- Mme Stéphanie MARTIN-RECUR ;
- Mme Anne-Marie ABADIE ;
- M. Alain BERGONZAT ;
- Mme Sabine SAUVAGE ;
- Mme Monique BEGUE ;
- Mme Nathalie MARTY.

Avant de procéder au vote, y a-t-il des questions ?

Mme LAFONT : La commission Environnement a existé en début de mandat, et c'était un point fort du programme. Elle a été supprimée début 2022 et c'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles nous avons quitté le groupe majoritaire.

À l'époque, quand nous avons posé la question, on nous a répondu que l'environnement était partout, y compris dans les règles de l'urbanisme et que donc c'était pris en compte et qu'il n'y avait pas lieu d'avoir une commission dédiée à ce sujet-là. Nous sommes ravis de la restauration de la commission et nous demandons pourquoi elle est restaurée aujourd'hui.

M. le Maire : Si vous êtes ravie, c'est très bien. Pour une fois, cela change.

Mme LAFONT : C'est bien les petites remarques, cela fait plaisir.

M. le Maire : Les vôtres aussi d'ailleurs.

Je l'ai expliqué tout à l'heure. La volonté est d'accélérer et de se redéployer. Michel RENOUX était particulièrement performant quand il s'occupait du GTE. C'est le groupe de travail qui nous a permis de mettre en place un programme d'économie d'énergie, donc c'est aussi lié à l'environnement. On a encore d'autres projets. C'est pour cela qu'on redéploie cette commission.

Mme LAFONT : Nous avons suggéré, dans l'exercice budgétaire au début d'année, de mettre un budget de formation aux enjeux...

M. le Maire : On a déjà répondu à cette question.

Mme LAFONT : Mais peu importe. C'est directement lié à la commission Environnement, me semble-t-il, on est exactement sur le même sujet.

M. le Maire : Vous n'allez pas répéter à chaque Conseil les questions auxquelles on a déjà répondu.

Mme LAFONT : Nous avons suggéré dans le budget de rajouter un budget pour la formation de tous les élus et la formation de tout le personnel municipal aux enjeux environnementaux et écologiques auxquels nous allons faire face et auxquels nous faisons déjà face. Est-ce que...

M. le Maire : J'ai déjà répondu à cette question, donc je n'y réponds pas du tout. Merci. Reprenez le Conseil municipal au cours duquel j'ai répondu à la question. Mes arguments étaient tout à fait justifiés.

Mme LAFONT : Non, l'argument ne répondait pas à la question...

M. le Maire : Je ne répondrai pas à cette question.

On passe au vote à main levée si vous voulez.

Mme LAFONT : Nous avons compris dans la note de synthèse que nous n'avions pas à siéger dans l'ensemble des commissions municipales. Il y a une commission qui m'intéresse qui est l'Urbanisme.

M. le Maire : Alors, vous n'avez pas tout compris, puisque quand on en crée des nouvelles, effectivement, on est à la proportionnelle par rapport aux groupes qui ont été créés. Sur la commission précédente dans laquelle votre groupe n'existait pas, la commission n'est pas modifiée, donc il n'y a pas lieu de la modifier. Il n'y a personne qui est sorti de la commission. Donc, non, vous n'avez pas le droit à être dans toutes les commissions, vous n'y êtes pas. Pour l'Urbanisme, c'est non.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (par 26 voix pour) :

DÉCIDE que les commissions existantes sont modifiées comme suit :

- remplacement de M. Francis ORTIGOZA dans la commission Vie du village, démocratie participative par Mme Caroline BESOMBES ;
- remplacement de M. Francis ORTIGOZA dans la commission Associations par Mme Anne-Marie ABADIE ;
- remplacement de M. Vincent GAROUSTE par M. Cyril MIJOULE dans la commission Mobilités transports.

DÉCIDE de la création de la commission Développement Durable et Environnement qui comprendra 7 membres composés comme suit :

- 1 Monsieur Michel RENOUX ;
- 2 Madame Stéphanie MARTIN-RECUR ;
- 3 Madame Anne-Marie ABADIE ;
- 4 Monsieur Alain BERGONZAT ;
- 5 Madame Sabine SAUVAGE ;
- 6 Madame Monique BEGUE ;
- 7 Madame Nathalie MARTY.

Les commissions deviennent donc les suivantes :

URBANISME..... 7 membres

- 1 Madame Claudine GAMBET ;
- 2 Monsieur Hervé CARRIÈRE ;
- 3 Monsieur Vincent GAROUSTE ;
- 4 Monsieur Cyril MIJOULE ;
- 5 Monsieur Lionel PIRIOU ;
- 6 Madame Caroline BESOMBES ;
- 7 Monsieur Robert MORANDIN.

VIE DU VILLAGE, DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE.... 5 membres

- 1 Madame Caroline BESOMBES ;
- 2 Madame Catherine PEREZ ;
- 3 Madame Claudine GAMBET ;
- 4 Madame Sandrine LAFONT ;
- 5 Madame Nicole PRADERE.

ASSOCIATIONS..... 7 membres

- 1 Madame Catherine PEREZ ;
- 2 Madame François BONTEMPS ;
- 3 Monsieur Michel RENOUX ;
- 4 Madame Claire COMBA ;
- 5 Madame Caroline BESOMBES ;
- 6 Madame Anne-Marie ABADIE ;
- 7 Monsieur Eyrice CHARRON.

MOBILITÉS TRANSPORTS..... 5 membres

- 1 Madame Claudine GAMBET ;
- 2 Monsieur Cyril MIJOULE ;
- 3 Madame Anne-Marie ABADIE ;

- 4 Monsieur Lionel PIRIOU ;
- 5 Monsieur Eyric CHARRON.

TRAVAUX ET PATRIMOINE..... 7 membres

- 1 Monsieur Hervé CARRIÈRE ;
- 2 Monsieur Lionel PIRIOU ;
- 3 Monsieur Vincent GAROUSTE ;
- 4 Madame Catherine PEREZ ;
- 5 Monsieur Alain BERGONZAT ;
- 6 Madame Claire COMBA ;
- 7 Monsieur Robert MORANDIN.

ÉCOLES ET PETITE ENFANCE..... 5 membres

- 1 Madame Audrey TARDIEU ;
- 2 Monsieur Christopher PERON ;
- 3 Madame Stéphanie MARTIN-RECUR ;
- 4 Madame Sabine SAUVAGE ;
- 5 Madame Monique TALAZAC.

SOCIAL ET INTERGÉNÉRATIONNEL..... 7 membres

- 1 Madame Stéphanie MARTIN-RECUR ;
- 2 Madame Anne-Marie ABADIE ;
- 3 Monsieur Vincent GOUSSET ;
- 4 Madame Audrey TARDIEU ;
- 5 Madame Sabine SAUVAGE ;
- 6 Monsieur François BONTEMPS ;
- 7 Madame Michèle VIOLTON.

FINANCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE..... 5 membres

- 1 Monsieur Vincent GAROUSTE ;
- 2 Madame Natalie RAHIN ;
- 3 Monsieur Vincent GOUSSET ;
- 4 Madame Caroline BESOMBES ;
- 5 Madame Nicole PRADERE.

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT..... 7 membres

- 1 Monsieur Michel RENOUX
- 2 Madame Stéphanie MARTIN-RECUR
- 3 Madame Anne-Marie ABADIE
- 4 Monsieur Alain BERGONZAT
- 5 Madame Sabine SAUVAGE
- 6 Madame Monique BEGUE
- 7 Madame Nathalie MARTY

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-06

Désignation du Correspondant Défense - Modificatif

Par délibération du 1^{er} juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation de son correspondant Défense. Pour faire suite à la démission de M. Francis ORTIGOZA de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau correspondant Défense.

La Commune est appelée à désigner un correspondant Défense, dont les missions sont d'informer et de sensibiliser les administrés de la Commune aux questions de Défense. Le correspondant est aussi l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région. Pour son information, le correspondant Défense dispose d'un espace d'information dédié sur le site du ministère de la Défense.

Le correspondant est automatiquement un membre du Conseil municipal. Il est proposé au Conseil municipal de désigner M. Cyril MIJOULE comme correspondant Défense. En application de l'article L. 2121-21, le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

M. le Maire : Pour faire suite à la démission de M. Francis ORTIGOZA de ses mandats, le correspondant est automatiquement un membre du Conseil municipal, il est proposé de désigner M. Cyril MIJOULE comme correspondant Défense. En application de l'article L. 2121-21, si vous en êtes d'accord, on ne fera pas de scrutin à bulletin secret pour la désignation du correspondant Défense.

Mme VIOLTON : Je peux poser une question ? Avez-vous fait le service militaire ?

M. MIJOULE : Oui j'ai fait ma JAPD.

[Prise de parole en même temps]

Mme X [00:59:08] : J'ai juste besoin de savoir ce que fait le correspondant Défense. C'est quoi son rôle ?

M. le Maire : S'il y avait un problème de l'ordre de la défense, je ne sais pas, une mobilisation générale ou des choses comme cela.

Mme X : Ce n'est pas un problème de voisinage ?

M. le Maire : Non.

Mme X : C'est défense, défense ?

M. le Maire : Ou un problème, je ne sais pas, lié à l'armée.

Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil municipal,

À l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

À l'unanimité (26 voix pour),

DÉSIGNE en tant que correspondant Défense :

- M. Cyril MIJOULE.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-07

Désignation du correspondant Sécurité Routière - Modificatif

Par délibération du 1^{er} juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation de son correspondant Sécurité routière. Pour faire suite à la démission de M. Francis ORTIGOZA de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau correspondant Sécurité routière.

C'est le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux. Il peut s'appuyer sur les connaissances et les moyens que l'État met à sa disposition :

- le Coordinateur Sécurité Routière contribue et participe d'une manière traditionnelle aux initiatives locales ;
- la Direction départementale des transports apporte ses connaissances dans le domaine de la sécurité routière ;
- l'Éducation nationale, la Jeunesse et Sport sont des partenaires qui interviennent sur les jeunes pendant et en dehors du temps scolaire ;
- les associations constituent un potentiel d'énergie et de bonnes volontés qui doit pouvoir être associé aux actions locales.

Les nouveaux programmes initiés par l'État, en matière de sécurité routière, constituent un soutien concret aux Collectivités territoriales. Ainsi, les Intervenants départementaux de la sécurité routière (I.D.S.R.), qui participent aux actions de prévention du programme AGIR pour la sécurité routière, peuvent apporter une aide aux Collectivités dans leurs champs de compétences et sur les enjeux du Département.

Le correspondant est automatiquement un membre du Conseil municipal. Il est proposé au Conseil municipal de désigner M. Cyril MIJOLE comme correspondant Sécurité routière. En application de l'article L. 2121-21, le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

M. le Maire : Pour faire suite à la démission de Francis ORTIGOZA de ses mandats, il faut la désignation d'un correspondant Sécurité routière. Le correspondant est désigné au sein du Conseil municipal. Je vous propose également de désigner M. Cyril MIJOLE qui est en charge de la Mobilité.

Je vous rappelle que les policiers municipaux, chaque année, mènent des actions liées à la Sécurité routière. L'an dernier, on a financé des permis et des Codes de la route pour des jeunes lycéens. On a fait une opération aussi sur le contrôle gratuit des feux des véhicules.

Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

À l'unanimité (26 voix pour),

DÉSIGNE M. Cyril MIJOLE comme correspondant sécurité routière pour la Commune de Pins-Justaret.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-08**Désignation d'un référent Déontologue pour les élus locaux**

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent Déontologue pour les élus locaux.

Ce référent Déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des Collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent Déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R. 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la Collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans ;
- ni être un de ses agents ;
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent Déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collègue de personnes.

Le référent Déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis ;
- les moyens matériels mis à sa disposition ;
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations, dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022 ;
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R. 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs Collectivités de choisir le même référent Déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le Conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent Déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la Collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent Déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la Collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R. 1111-1-1 B du CGCT, le référent Déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent Déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

M. le Maire : La mission de déontologue est rendue obligatoire par le décret du 6 décembre 2022. La déontologie est ce qu'on a signé en début de mandat, tous les élus. Le législateur a prévu qu'il y ait quelqu'un pour accompagner éventuellement les élus par rapport à cette question de déontologie. Jusqu'à présent, on n'avait personne. C'est vrai que le législateur est allé un peu vite, les collectivités n'avaient pas eu le temps de se retourner. Cette mission a été proposée par la Haute-Garonne Ingénierie au niveau de l'ATD, donc il y aura un déontologue qui sera à la disposition des élus de la Collectivité. On confie cette mission à Haute-Garonne Ingénierie. C'est une mission qui est assurée par le Département, donc c'est une mission qui est gratuite. Bien évidemment, c'est le Département qui nous facture.

Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

DÉSIGNE les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents Déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,

APPROUVE le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent Déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,

CHARGE Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la Collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-09

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SIAS Escaliu 2022

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les EPCI établissent chaque année un rapport d'activité qui est adressé à l'ensemble des communes membres aux fins de présentation à leurs conseils municipaux.

En application de ces dispositions, le SIAS Escaliu a adressé à la Commune le rapport d'activité 2022.

Ce rapport est consultable en Mairie et a été adressé sous forme dématérialisée aux membres du Conseil.

Le Conseil est appelé à prendre acte de la présentation du rapport.

Mme MARTIN-RECUR [01:02:24] : Le SIAS Escaliu est un organisme qui s'occupe de tout ce qui est portages de repas à domicile, aides à domicile et aides ménagères. Nous cotisons à cette structure publique pour permettre aux personnes qui en ont besoin de bénéficier de ce service. Cela regroupe plusieurs communes. En tout, ce sont 149 bénéficiaires sur Pins-Justaret. Pour l'aide à domicile, ce sont 35 bénéficiaires et pour le portage de repas, en tout, ce sont 236 personnes qui en bénéficient et sur Pins-Justaret, ce sont huit personnes.

Ce qui ressort de ce bilan sur l'année 2022 qui a été particulièrement compliquée pour le SIAS, c'est qu'il y a deux grosses tendances principales et une difficulté financière liée à plusieurs raisons :

- vous n'êtes pas sans savoir que le point d'indice de la fonction publique a été augmenté, donc la rémunération des agents a été augmentée ;
- des revalorisations successives du SMIC, il y en a eu trois sur l'année 2022 ;
- un complément de traitement de l'indemnité au niveau des déplacements qui n'était pas pris en charge jusqu'ici.

Au-delà des obligations légales, le SIAS a joué le jeu dans le sens où la revalorisation des salaires était nécessaire par rapport à l'attractivité du métier qui est compliquée et surtout par rapport au coût de la vie, puisque ces personnes sont amenées à se déplacer avec leur véhicule et que le prix de l'essence a augmenté. Il doit également faire face à la concurrence des structures privées qui embauchent plus facilement en CDI et sur des contrats supérieurs au SMIC. Le SIAS a rencontré de grosses difficultés de recrutement sur l'année 2022.

Il a également rencontré une diminution du nombre d'heures d'environ 9 000 heures sur l'année pour une raison d'absentéisme essentiellement sur les périodes de printemps et été 2022 qui ont été très dures pour les agents et les aides ménagères. Il y a eu un taux d'arrêts maladie qui a été très important, occasionnant de l'absentéisme et des démissions, avec des personnes qui décident de changer de parcours professionnel comme cela se fait beaucoup en ce moment.

De ce fait, le SIAS a déjà des difficultés à gérer les ménages qu'il avait en gestion et n'a pas pu prendre non plus de nouveaux dossiers, parce qu'il n'y avait pas les personnes en face. Le SIAS est financé en grande partie par le Conseil départemental. C'est un taux horaire, donc s'il n'y a pas d'heures, il n'y a pas de financement. Donc, il y a eu une chute du financement très important. Ce qui fait que nous allons avoir une participation communale avec un changement de calcul – je vous l'ai déjà expliqué lors du précédent rapport –, mais surtout lié à cette perte financière, nous allons passer d'une participation de 12 000 € à 22 000 €.

Juste par rapport à cela, c'est quelque chose qui a été longuement discuté lors des réunions qu'on a tous les mois avec le SIAS. On a longuement discuté aussi sur le fait que c'est une obligation de la part du CCAS que d'avoir un service d'aide à domicile pour les personnes âgées. Au-delà de l'augmentation du coût, créer son propre service d'aide à domicile a un coût financier pour le CCAS qui ne serait pas supportable.

Pour vous informer, par exemple, la ville de Portet-sur-Garonne vient de donner son accord pour intégrer le SIAS. Ce sera la plus grosse ville et le plus gros nombre d'interventions. On fait le simple calcul que cela lui coûtera dix fois moins cher. Elle a son propre service d'aide à domicile,

mais va arrêter pour adhérer au SIAS. C'est le calcul aussi qu'on avait fait à peu près. Un service d'aide à domicile porté par la Mairie coûterait dix fois plus cher que ce que cela coûte aujourd'hui.

On a travaillé avec le SIAS pour diffuser au maximum sur nos supports de communication – Facebook et les panneaux – la nécessité pour lui de recruter du personnel et pour nous, d'augmenter le nombre de personnes qui peuvent bénéficier des aides du SIAS, quitte à payer une cotisation afin qu'on ait un maximum de personnes qui puissent en bénéficier. Je vous invite à communiquer si jamais vous connaissez des personnes qui veulent travailler dans l'aide à domicile ou des personnes qui ont besoin d'aide à domicile.

M. le Maire : Cette augmentation avait été prévue dans le budget, on l'avait déjà inscrite l'an dernier. Cela fait plusieurs mois qu'on y réfléchissait. Il n'y a pas d'autres solutions, puisque ce service-là est quand même un service de qualité. Il y a des sociétés privées qui font la même chose, mais le coût est beaucoup plus important que ce qui est proposé par le SIAS.

S'il n'y a pas de question, je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité (26 voix pour),

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité 2022 du SIAS Escaliu.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-10

Subvention exceptionnelle UNSS collège Daniel SORANO

L'équipe minime des garçons UNSS du Collège Daniel Sorano s'est qualifiée pour les championnats de France UNSS de Football. Cette compétition devait se dérouler à Cergy-Pontoise du 23 au 26 mai dernier.

Cette qualification et la participation à ce championnat sont un événement rare et l'association souhaitant permettre à tous les membres de l'équipe de participer a sollicité la Commune de Pins-Justaret, mais aussi les communes voisines pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de financer notamment la partie transport.

Il sera proposé au Conseil municipal de décider l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association UNSS du collège Daniel Sorano pour contribuer au déplacement de l'équipe minime des garçons de football aux championnats de France 2023.

M. le Maire : Effectivement, c'est un beau résultat pour le collège.

M. MORANDIN : Est-ce que les autres communes à qui ils ont demandé, est-ce qu'elles vont participer ?

M. le Maire : Ils ont demandé à d'autres communes, mais je ne suis pas persuadé qu'elles ont répondu positivement. Le collège est sur Pins-Justaret. On a une sensibilité pour aider ceux qui le demandent.

M. MORANDIN : Je sais qu'elles étaient réticentes à chaque fois pour participer, les autres communes.

M. le Maire : C'est cela. *A priori*, il y en a qui ont fait la sourde oreille. Chaque commune fait comme elle l'entend, ce n'est pas forcément très bien, puisque le collège dessert quand même plusieurs communes.

M. MORANDIN : C'est comme les pistes cyclables : tout pour moi, rien pour les autres.

M. le Maire : Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association UNSS du collège Daniel Sorano pour contribuer au déplacement de l'équipe minime des garçons de football aux championnats de France 2023 ;

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-11

Modification d'un taux majoré de Taxe d'Aménagement de 15 % pour le secteur de Malrivière habitat zone AU du PLU

Vu Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,

Vu la délibération du 5 novembre 2020 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de Malrivière habitat à 20 %,

Considérant que l'article susvisé prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions, précision faite qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

Considérant que certains des équipements publics envisagés dans ce secteur ont été déjà réalisés : une passerelle a été installée pour le franchissement du Haumont et une partie du cheminement piétonnier a été créée par la Commune,

Considérant que la voie centrale n'aura plus les caractéristiques d'équipement public et sera un équipement propre à l'opération et sera donc réalisée par l'aménageur,

Considérant que seule une fraction du coût de l'extension du réseau nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers et des constructions à édifier est mise à la charge des futurs aménageurs ou constructeurs, à savoir 5 % pour la construction de bâtiments pour l'accueil de loisirs, 65 % pour la construction de 2 classes, 80 % pour la réalisation d'un giratoire sur l'avenue de Toulouse (RD56), 100 % pour une extension du réseau électrique et 30 % du cheminement piétonnier le long du Haumont restant à réaliser.

Mme GAMBET : Il s'agit de modifier le taux de la taxe d'aménagement sur la zone de Malrivière. Je rappelle qu'il y a la possibilité de majorer le taux de la taxe d'aménagement, c'est prévu par l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme. Nous avons effectivement voté une taxe d'aménagement majorée de :

- 20 % pour Malrivière ;
- 15 % pour la Bourdasse ;
- 11 % pour la Clairière enfin, qui s'appelait à l'époque Figarèdes.

Aujourd'hui, un certain nombre d'éléments nous amènent à proposer la modification de ce taux. Certains des équipements publics envisagés ont déjà été réalisés dans ce secteur, notamment une passerelle installée sur le franchissement du Haumont et une partie du cheminement piétonnier qui a été créée par la Commune. Mais surtout, la voie centrale n'aura plus les caractéristiques d'équipement public et sera un équipement propre à l'opération et sera donc réalisée par l'aménageur. Cela pesait lourdement sur le coût de l'opération pour la collectivité. Ce coût est supprimé.

Seule une fraction du coût de l'extension du réseau nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers et des constructions à édifier est mise à la charge des futurs aménageurs ou constructeurs, à savoir 5 % pour la construction de bâtiments pour l'accueil de loisirs, 65 % pour la construction de deux classes, 80 % pour la réalisation d'un giratoire sur l'avenue de Toulouse, 100 % pour une extension du réseau électrique et 30 % du cheminement piétonnier le long du Haumont restant à réaliser.

Il est donc proposé de :

- modifier le taux de la taxe d'aménagement, sur le secteur de Malrivière habitat, zone AU du PLU délimitée au plan joint (les parcelles cadastrées AK n° 6, 22, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 199) et de le fixer à 15 % ;
- décider d'afficher pendant une durée minimale d'un mois en lieu et place accoutumés la présente délibération et la délimitation du secteur.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2024, les constructeurs dans le secteur de Malrivière habitat seront redevables de la taxe d'aménagement au taux de 15 %.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le plan de secteur de TAM sera annexé au PLU par mise à jour.

Mme LAFONT : Tu as mentionné la création de deux classes. Cela paraît assez logique mais globalement sur la Commune, ces deux classes-là, il y a d'autres lotissements, quelle est l'estimation ? Est-ce que c'est une création physique de deux classes ? Puisqu'on a compris qu'on a prévu de baisser d'une classe par manque d'élèves, donc ce ne sont pas deux classes physiques. Quels sont les effectifs ? S'il y a des classes physiques qu'il faut rajouter, c'est dans l'école actuelle que l'on va rajouter des classes ?

M. le Maire : Oui, ce sont de nouvelles classes, puisqu'il y a un emplacement réservé dans la cour pour créer deux nouvelles classes. S'il y a des nouveaux habitants qui arrivent, en fait ici, il y a 250 logements, c'est comme à Malrivière. Après, c'est très difficile d'estimer le nombre d'enfants

qu'il y aura avec les nouveaux arrivants. En tout cas, on est sûrs que par rapport à ce qui est prévu, en tout cas, dans ce qui est fixé par l'État, c'est qu'on sera à 5 300 habitants en 2030. Forcément, il y a besoin de classes supplémentaires et il y a un emplacement réservé.

Mme LAFONT : Donc, ce sont deux classes en tout avec tous les lotissements et les constructions qui sont... On a une estimation ? Même si c'est difficile, j'imagine qu'il doit y avoir des statistiques.

M. le Maire : Il y en a deux déjà qui sont disponibles dans l'école, et on crée deux nouvelles classes. Donc, il y aura quatre classes.

Mme GAMBET : Il y a des classes qui ont été fermées, donc deux fermées plus deux qui seront créées, on a potentiellement quatre classes.

M. le Maire : C'est cela. Les deux sont à la limite de l'école. Je pense que vous avez vu qu'à [inaudible 01:14:19], ils ont créé une deuxième école.

Mme LAFONT : Je pensais qu'on était déjà au maximum. On ne l'est pas ?

M. le Maire : Pas encore.

M. PERON : Cela n'a pas été présenté en commission « école ». Les classes seraient pour l'élémentaire ou c'est générique ?

M. le Maire : Non, c'est l'élémentaire.

M. PERON : J'avais une question sur l'opération. Sur le plan, je n'ai pas vu l'emplacement du futur rond-point. Est-ce que vous pourriez le préciser ?

Mme GAMBET : Nous avons des plans qui ont été réalisés par l'intergénération du service de voirie. Ces plans ont été réactualisés pour tenir compte de la piste cyclable. Ces plans, aujourd'hui, sont ce qu'ils sont.

M. PERON : La question est plus simple, le rond-point sera localisé au niveau du carrefour qui va actuellement vers Roquettes, c'est cela ?

Mme GAMBET : Oui.

M. PERON : Enfin, si j'ai bien compris la délibération, le lotissement du côté Malrivière, on va payer 80 % du financement de ce rond-point. Cela sert à tout le monde ou aux personnes qui, actuellement, peuvent partir sur Roquettes, c'est un peu plus large. Est-ce que ce n'est pas un pourcentage trop important ? En tant que conseiller, je trouve que cela fait beaucoup de payer 80 % pour ce lotissement qui ne vont pas drainer 80 % de la circulation.

Mme GAMBET : Le fait générateur est la création de ce secteur de Malrivière. Quand nous avons fait le rond-point qui dessert la Clairière, il y avait aussi des lotissements en face, mais c'est l'opération qui a généré ce... Donc, c'est normal que...

M. PERON : Pour la Clairière, c'est 80 %, le pourcentage qu'il y avait... environ ? Je ne sais plus si vous l'avez en tête. Si je comprends bien, au niveau de Malrivière, on a fait 80 % en dépenses de rond-point.

Mme GAMBET : Oui, mais il y a des calculs similaires qui ont été faits pour le secteur de...

M. PERON : En fait, c'étaient à peu près les mêmes...

Mme GAMBET : Ce n'est quand même pas à 2 % près. Mais c'est tout à fait la même logique pour toutes ces opérations.

M. le Maire : Après, c'est une estimation. On n'est pas forcément sûrs de récupérer 80 % de la somme, mais en tout cas, cela participe et c'est le seul moyen de le financer parce que sinon, l'autre règle serait d'augmenter les impôts de tout le monde pour financer la Commune, alors que là, c'est lié à une opération immobilière. C'est le seul moyen de faire participer l'opérateur de cette opération à un nouvel accès. Il y a quelques décennies, « on se tapait sur l'épaule » et on faisait des ronds-points gratuits et aujourd'hui, c'est bien fini. C'est le seul moyen de pouvoir financer ces nouveaux équipements, que ce soit de l'agrandissement de classes, des réseaux et effectivement de la voirie.

M. PERON : Je voudrais faire une remarque qui anticipe déjà le point d'après, il y a toutes les personnes qui seront dans le lotissement. Je poserai la question un peu plus précisément sur le point suivant qui sera justement sur le fait de ne pas appliquer cette taxe à l'ensemble des habitants de la Ville.

M. le Maire : OK. Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

- **MODIFIE** le taux de la taxe d'aménagement, sur le secteur de Malrivière habitat zone AU du PLU délimité au plan joint (les parcelles cadastrées AK n° 6,22, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 199) et de le fixer à 15 %,
- **DÉCIDE** d'afficher pendant une durée minimale d'un mois aux lieux et places accoutumés la présente délibération et la délimitation du secteur.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2024, les constructeurs dans le secteur de Malrivière habitat seront redevables de la Taxe d'aménagement au taux de 15 %.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le plan de secteur de TAM sera annexé au PLU par mise à jour.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-12

Taxe d'aménagement : exonération des maisons de santé

L'article L. 6323-3 du Code de la santé publique définit les maisons de santé comme une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens qui assurent des activités de soins sans hébergement de premier, voire second recours. Les Maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires (MSPU) sont les maisons de santé qui ont signé une convention tripartite avec l'Agence régionale de santé (ARS) dont elles dépendent

et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel comportant une unité de formation et de recherche en médecine, pharmacie ou odontologie.

L'article 1635 quater E du Code général des impôts, alinéa 7, prévoit que le Conseil municipal peut exonérer, partiellement ou totalement les maisons de santé visées à l'article L. 6323.3 du Code de la santé publique de la part de taxe d'aménagement leur revenant.

L'article 1639 A du Code général des impôts précise que pour la taxe d'aménagement, les décisions du Conseil municipal doivent être prises avant le 01/07 de l'année pour une application au 01/01 de l'année suivante.

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune et ses administrés l'existence et le développement de maisons de santé sur son territoire pour assurer la qualité et la continuité des soins, il sera proposé au Conseil Municipal d'exonérer totalement les maisons de santé de la part communale de taxe d'aménagement à compter du 01/01/2024.

Mme GAMBET : Cela concerne les projets futurs de maisons de santé.

M. PERON : Je le rappelle pour que ce soit mis dans le PV. La question que j'avais est : cette maison de santé est prévue du côté de Malrivière, il me semble ?

Mme GAMBET : Aujourd'hui, il y a le projet qui...

M. PERON : La question que je me pose, je comprends le fait de faire un geste pour la taxe au niveau de la maison de santé par rapport à l'intérêt public. Par contre, je ne trouve pas cela équitable par rapport à tous les habitants qui vont habiter dans la zone. Je l'explique notamment par rapport à un point. Il était spécifié dans la délibération précédente qu'un pourcentage serait affecté à différentes actions. Je vois 5 % pour les bâtiments d'accueil de loisirs. Je peux comprendre que là, cela tombe à 0 %, du moins, ils ne seront pas impactés par rapport à ce paramètre-là. Il y a aussi le point de la construction de salles de classe, je peux comprendre que cela n'ait pas de lien direct à affecter en termes de coût par rapport au cabinet médical. Par contre, je suis perplexe par rapport au rond-point justement, parce que cela veut dire que la charge de 80 % ne reposerait que sur les habitants de la zone, alors qu'on le sait tous, une maison de santé regroupe du monde. Ce rond-point servira énormément à des passages réguliers dans la journée et non pas à des transits d'habitants qui font le trajet le matin et le soir ou éventuellement pour chercher les enfants.

La maison médicale bénéficie de ce service, donc je trouve que – c'est mon opinion propre – c'est un gros cadeau que d'offrir cette partie-là. Et cela donne, pour moi, un message pas forcément le bon pour les citoyens qui vivent dans la zone. Cette partie pourrait être mieux répartie. Je ne dis pas qu'on ne peut pas faire un geste sur la quote-part qu'elle pourrait avoir, mais une exonération totale me paraît hallucinante parce qu'il me semble que cela représente quand même un sacré volume financier par habitant et par construction. J'aimerais avoir une explication sur ce point-là.

Pour terminer, c'est sur les 100 % pour une extension du réseau électrique, ils fonctionneront sur quel type de réseaux ? Ils seront sur l'électricité, le câblage... C'est un point qui demande à être explicité.

M. le Maire : Il n'y a pas d'explications particulières. C'est une aide à l'installation. Il est important pour la Commune d'avoir une maison de santé. C'est prévu par la loi. Ce n'est pas nous qui avons fait le texte. Dans la mesure où la délibération est prévue par la loi, nous avons fait la demande. On a bien voulu abonder pour effectivement les aider et créer cette maison de santé. C'est important aujourd'hui. On a la chance d'avoir des médecins, à Pins-Justaret, on n'est pas dans un désert médical. On doit les accompagner. Il y a d'autres médecins qui vont venir s'installer et compléter l'offre, donc c'est important qu'on puisse faire cela, au même titre qu'il y a d'autres organismes qui donnent des subventions. C'est une forme de subvention et c'est prévu par la loi.

Mme MARTY : On aurait peut-être pu faire une exonération partielle.

M. le Maire : La loi ne prévoit pas une exonération partielle. C'est soit on exonère, soit on n'exonère pas.

M. PERON : La question qui est à se poser, c'est que dans cette zone-là, est-ce que la loi prévoit que les autres personnes aient une taxe à 20 % sur l'équipement communal ? Les habitants auront une taxe à 20 % sur cette zone-là.

M. le Maire : 15 %, mais il n'y a pas d'exonération possible sur le reste.

M. PERON : Pour moi, le message est clair dans le sens où à l'heure actuelle, on a déjà un cabinet médical. Il va peut-être fermer, mais je tiens à faire remarquer que vous avez déjà fait le choix de mettre 30 000 € pour faire des places de *parking* sur ce cabinet médical. Pour passer le message que vous êtes prêts à exonérer, nous ne sommes pas contre une exonération, mais il nous semble raisonnable de faire une exonération partielle.

Mme MARTY : Dans le document, il y a une phrase, l'article 1635 : « *Prévoit que le Conseil municipal peut exonérer, partiellement ou totalement les maisons de santé.* »

M. le Maire : Nous avons fait le choix de l'exonérer totalement.

M. PERON : C'est un choix du Conseil municipal.

Mme MARTY : Il y a un deuxième choix. Par rapport à ce que vous avez dit tout à l'heure, c'est...

Mme GAMBET : Je vous rappelle qu'on est quand même dans une obligation concurrentielle où tout le monde cherche à acquérir des médecins. Il est extrêmement stratégique pour notre Commune d'attirer les médecins. D'ailleurs, la délibération parle des maisons de santé en général. Il y a un autre projet de maison de santé et elle sera exonérée de la taxe d'aménagement. Il y a vraiment un enjeu important pour notre Commune.

Mme LAFONT : De ce que vous dites, il y a un projet qui commence à prendre forme. Est-ce qu'on peut avoir quelques informations dessus ?

Mme GAMBET : La commission « urbanisme » est informée au fur et à mesure des projets, mais ils évoluent tous les jours. Il n'y a pas de projet stabilisé. Nous attendons des décisions qui ne dépendent pas de la Municipalité, sur quelle sera la configuration exacte de cette zone. Il faut attendre encore quelque temps pour avoir une vision plus précise de ce projet.

M. PERON : Une remarque liée au stationnement, si je comprends bien, ce cabinet médical sera exonéré de taxes. Est-ce que l'urbanisme a contrôlé de façon pérenne que l'ensemble des passages de la patientèle ne viendra pas perturber la zone pavillonnaire qui se trouvera dans les zones adjacentes ? En d'autres termes, cette zone sera-t-elle vraiment bien cernée de l'ensemble des *parkings* utilisés par la patientèle et que ce ne sera pas financé par l'ensemble des autres personnes qui auront payé l'ensemble des charges sur l'ensemble du lotissement ?

Mme GAMBET : En fait, il y a, dans le projet, un dimensionnement des *parkings* qui correspond à la dimension de la maison de santé. Par ailleurs, l'espace public est un espace public, donc on n'a pas de moyens d'interdire l'espace public à quiconque. Le projet prévoit que ce soit dimensionné correctement, mais on n'empêchera jamais quelqu'un d'aller stationner sur une place publique.

M. PERON : Je tiens à rappeler que le lotissement était régi par une ASL au départ et dans ce cas-là cette partie-là, ces espaces que vous dites « publics », ce sont plutôt des espaces communs et non pas « publics » comme vous dites. C'est un espace commun pour l'ensemble des citoyens de la zone. Il restera privatif le temps d'être rétrocedé. Je demande : « Qui financera les espaces communs au niveau de l'opération ? »

Mme GAMBET : Ces espaces seront rétrocedés. Tout ce qui est voirie publique sera rétrocedé, les voiries principales, en tout cas.

M. PERON : Juste une dernière remarque, après j'arrête. La rétrocession n'est pas à l'ordre du jour, sauf dans un intérêt communal, donc je suivrai l'évolution des discussions là-dessus.

M. le Maire : OK. Je vous propose de voter sur le point 12, sur l'exonération de la maison de santé. Qui est contre ?

M. PERON : Je suis contre le fait que ce soit une exonération totale. J'aurais souhaité recevable la possibilité de voter une exonération partielle et que le débat puisse se faire au niveau du Conseil Municipal.

M. le Maire : Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À la majorité (21 voix pour et 4 contre M. PERON, Mme MARTY, Mme LAFONT, Mme COMBA),

- **DÉCIDE**, en application de l'article 1635 quater E du Code général des impôts, d'exonérer totalement les maisons de santé au sens de l'article L. 6223-3 du Code de la santé publique de la part communale de taxe d'aménagement à compter du 01/01/2024 sur l'ensemble de son territoire,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant, de mener à bien toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-13

SA Patrimoine Languedocienne – Garantie partielle d'emprunt pour l'opération Domaine de l'Espérance

La SA Patrimoine Languedocienne porte une opération de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale dénommée le Domaine de l'Espérance situé Chemin des Espérances dans la zone dite de Vignasse. Cette opération en VEFA avec le promoteur ADN Patrimoine comporte 29 logements, dont 10 PLAI (6 T2 et 4 T3) et 19 PLUS (2 T2, 9 T3 et 8 T4). Le permis a été délivré le 28 mai 2021 et la livraison est prévue fin 2023.

Pour réaliser cette opération, la SA Patrimoine Languedocienne sollicite de la Commune la garantie partielle de ses emprunts à 50 %, l'autre partie de la garantie étant apportée par le Muretain Agglo.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt n° 147218 en annexe signé entre : PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations.

M. GAROUSTE : La société Patrimoine Languedocienne a sollicité la Commune pour garantir un emprunt d'un montant global de 3 167 000 € qui est destiné à financer l'opération de construction située chemin des Espérances, dans la zone dite de la Vignasse. Dans ce programme, il y a 29 logements, dont 19 logements en PLUS, donc à usage social et 10 logements PLAI pour les personnes en situation de grande précarité.

Le contrat de prêt a été joint à la convocation. Il porte le n° 147218. Il a été réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et il comporte quatre lignes. Donc :

- un PLAI d'un montant de 472 000 € ;
- un PLAI foncier d'un montant de 327 015 € ;
- un PLUS d'un montant de 1 552 020 € ;
- un PLUS foncier de 80 ans d'un montant de 815 565 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la garantie de la Commune à hauteur de 50 %, en sachant que la Société Patrimoine Languedocienne a également sollicité le Muretain Agglo pour garantir les 50 % restants.

M. le Maire : Donc, on prend une délibération conjointe à celle du Muretain Agglo pour garantir ces emprunts.

Il n'y a pas de question, donc je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Mme LAFONT : Une seule voix. Je suis pour et Claire s'abstient.

M. PERON : Trois abstentions dans le sens où je tiens à faire une remarque. Par le passé, vous nous aviez dit que de toute façon, ce type de prêts était systématique. On ne peut pas voter contre ou quoi que ce soit. C'est une pratique commune. Je m'abstiens sur le fait que je trouvais que cela avait de l'importance, dans le sens où j'aurais préféré qu'une analyse soit faite sur : qu'est-ce qui se passe en cas de problématiques, comment la Commune est protégée ?

M. le Maire : OK.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À la majorité (22 voix pour et 3 abstentions M. PERON, Mme MARTY, Mme COMBA),

DÉCIDE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE PINS-JUSTARET (31) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **3 167 000,00** euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147218 constitué de 4 Ligne (s) du Prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **1 583 500,00** euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-14

**Garantie partielle d'emprunt – Cité Jardins
46 logements rue de la Poste**

La Cité Jardins porte une opération de logements sociaux situés 13, rue de la Poste comportant 46 logements collectifs.

Pour financer cette opération, la Cité Jardins demande à la Commune de garantir à hauteur de 50 % l'emprunt réalisé auprès de la CDC, sachant que les 50 autres pourcents sont garantis par le Muretain Agglo.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt N° 144 877 en annexe signé entre la Cité Jardins, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignations.

M. GAROUSTE : C'est une demande de garantie, pareil, pour la société Cité Jardins qui sollicite la Commune pour garantir à hauteur de 50 % des emprunts d'un montant global de 4 428 855 €, destiné à financer l'opération de construction de 46 logements, dont 25 PLUS donc le prêt locatif à usage social et 21 PLAI pour les personnes en situation de grande précarité, située rue de la Poste à Pins-Justaret. De la même manière, la Cité Jardins a sollicité le Muretain Agglo pour garantir les 50 % restants.

Le contrat de prêt est joint à la convocation n° 144877, réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et consignations et comporte les différentes lignes suivantes :

- un PLAI de 40 ans : 1 348 976 € ;
- un PLAI foncier de 80 ans : 417 243 € ;
- le PLUS de 40 ans : 1 852 207 € ;
- le PLUS de 80 ans : 511 429 € ;
- le prêt [inaudible 01:29:52] 20 ans d'un montant de 299 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la garantie de la Commune à hauteur de 50 %.

M. le Maire : On est sur la même délibération que l'autre. Sur la délibération 14, qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À la majorité (22 voix pour et 3 abstentions M. PERON, Mme MARTY, Mme COMBA),

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Pins-Justaret accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt N° 144 877, dont le contrat joint en annexe, fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-15

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT à temps complet
pour le recrutement d'un contractuel
afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité
en application de l'article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement des services administratifs et faire face à un accroissement temporaire d'activité, de créer un emploi non permanent à temps complet, dont les missions portent sur la dématérialisation des données.

M. le Maire : Juste un préalable pour dire qu'on avait pourvu le dernier poste PEC (Parcours emploi compétences). Les jeunes qu'on avait recrutés il y a deux ans en parcours emploi compétences vont être recrutés en tant que stagiaires dans la Commune. Ce parcours emploi compétences aide vraiment les gens à revenir dans l'emploi. C'est dans ce sens que je m'étais engagé quand on les avait recrutés et aujourd'hui, on est heureux d'avoir tous les postes complets dans la Commune, à la fois les postes qu'on a créés et les postes qui ont été vacants. Tous ces postes se complètent.

Ce que je vous propose, c'est de créer un nouveau poste. On peut éventuellement avoir un accroissement temporaire d'activité ou devoir remplacer quelqu'un. On n'a plus aucun poste de libre. Cette création de postes serait sur une durée maximum de 12 mois au cours des 18 mois courant, pour avoir cette latitude de recruter entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2024, pour exercer des fonctions diverses de secrétariat et contribuer à la dématérialisation des données, pour faire la dématérialisation des permis et c'est vrai qu'il peut y avoir un accroissement de travail.

Mme Couesnon : Cela pourrait être un contrat PEC aussi ou ce n'est pas précisé ?

M. le Maire : Non, ce ne sera pas un contrat PEC.

Mme Couesnon : Donc, vous n'en faites plus.

M. le Maire : L'État non plus.

Mme Couesnon : Si, ils ont encore des contrats PEC. Je le sais, je travaille à Pôle emploi.

M. le Maire : Mais nous, on n'en a plus, on a du mal à...

Mme Couesnon : Parce que cela existe toujours.

M. le Maire : Oui.

Mme MARTY : Il y a une création de postes, mais il n'y a pas de recrutement tout de suite, c'est en cas de besoin, s'il y a une personne qui est absente, s'il y a un supplément de charge, vous vous donnez la possibilité de recruter ?

M. le Maire : C'est cela. La collectivité, par rapport au privé, ne peut pas faire appel à de l'intérim, donc on met des postes ouverts.

Mme MARTY : Là, c'est juste pour ouvrir au cas où ?

M. le Maire : Oui.

Je vous propose de voter. Qui est contre ?

Mme LAFONT : Je vote contre l'ouverture de postes, parce qu'on n'a pas la vision globale de l'organisation de la Commune. On sait que c'est compliqué au moins pour certains employés.

Donc, c'est par principe et d'absorber les surcharges, normalement, cela doit être pris dans une organisation globale. Alors, il y a peut-être des besoins très ponctuels... C'est pourquoi je vote contre. Je vote uniquement pour moi, Mme COMBA s'abstient.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À la majorité (23 voix pour, 1 contre Mme LAFONT et 1 abstention Mme COMBA),

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent à temps complet **pour le recrutement d'un agent contractuel de grade d'adjoint administratif**, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, **pour une période maximale de 12 mois**, pendant une même période de 18 mois, **allant du 01/07/2023 au 31/12/2024** ;
- **DÉFINIT** les fonctions liées à cet emploi comme suit : adjoint administratif à temps complet en charge de la dématérialisation des données ;
- **PRÉCISE** que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la Commune ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet emploi.

RENDU COMPTE DES DÉCISIONS

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération de délégation au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT prise lors du Conseil municipal du 29 septembre 2021 :

Décision 2023-17 : marchés de travaux des ALAE ;

Décision 2023-18 : demande de subvention au CD 31 pour l'aire de jeux de la maternelle ;

Décision 2023-19 : demande de subvention au CD 31 actualisation des prix des ALAE ;

Décision 2023-20 : demande de subvention au CD 31 pour les tableaux numériques de la maternelle ;

Décision 2023-21 : demande de subvention au CD 31 pour le serveur Mairie ;

Décision 2023-22 : demande de subvention au CD 31 pour l'entrée de la Mairie ;

Décision 2023-23 : demande de subvention au CD 31 pour l'isolation végétale d'une façade de JJ2 ;

Décision 2023-24 : demande de subvention au CD 31 pour les panneaux touristiques ;

Décision 2023-25 : demande de subvention au CD 31 pour le peigne à gazon ;

Décision 2023-26 : Réalisation d'un emprunt auprès de l'AFL.

Décisions 18-2023 à 22-2023 portant purge du droit de préemption.

M. le Maire : On arrive au compte rendu des décisions. La première décision est l'attribution du marché des travaux des ALAE. Ensuite, on a fait un certain nombre de demandes de subventions donc :

- l'aire de jeux de la maternelle ;
- l'actualisation des prix des ALAE,
- les tableaux numériques de la maternelle ;
- le serveur pour la Mairie ;

- l'entrée de la Mairie ;
- l'isolation végétale de la façade de Jean-Jaurès 2 ;
- les panneaux touristiques ;
- un peigne à gazon ;
- on a réalisé un emprunt auprès de l'AFL pour le remplacement de la menuiserie à Jean-Jaurès 2.

Sur la purge du droit de préemption, on constate un certain nombre de ventes, notamment à la Clairière, à [inaudible 01:34:19], rue de la Vierge, rue des Fauvettes et à l'avenue des Pyrénées. La Commune n'a préempté aucune de ces ventes.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire : Nous avons des questions diverses. Je vais vous rappeler déjà deux points. Les questions sur le Conseil Municipal doivent nous arriver 48 heures avant. Là, on a accepté de les prendre, même si elles ne sont pas arrivées 48 heures avant.

Mme LAFONT : C'était le lundi de Pentecôte quand même.

M. le Maire : Peu importe, 48 heures, c'est 48 heures.

A. Questions orales

M. le Maire : Concernant la question orale, je rappelle que nous avons la possibilité d'y répondre dans un délai imparti maximum de 30 min. Ces questions orales ne doivent pas faire l'objet d'un débat. En fait, on répond à la question. On a trois questions, une question sur l'impasse du Vigné. Je vous laisse la formuler ou la lire *in extenso*, c'est vous qui voyez.

Mme LAFONT : On va commencer par celle de l'avenue de Villate.

M. le Maire : Non, celle d'avant.

Mme LAFONT : Les ordres ne sont pas imposés. Pour les questions orales, on peut prendre l'ordre qu'on veut.

Question orale n° 1 – L'avenue de Villate

Mme LAFONT : Il est écrit dans le *Pins & Vous*, n° 12, d'avril 2023 que : « La Commune s'est rendu propriétaire de l'ensemble du pâté de maisons qui jouxtent la Mairie, en vue d'élargir la rue, sécuriser les piétons et le stationnement et réaliser des locaux associatifs et municipaux ainsi que des logements et deux commerces. »

Après deux demandes d'explications à notre Maire, nous avons enfin eu une réponse de sa part. Il apparaît que la situation exacte est la suivante : « Les propriétaires des biens ont signalé à la Commune leur intention de vendre et la Commune a exercé son droit de préemption. Conformément à un accord passé par la Commune avec l'Établissement public foncier d'Occitanie (EPFO) :

- cet établissement est devenu, en mars 2023, propriétaire de ce bien à la demande de la Commune, donc c'est l'EPFO qui est propriétaire du bien ;
- la Commune s'est engagée à racheter ce bien à l'EPFO dans les huit ans selon la convention passée entre la Commune et l'EPFO – ou le règlement intérieur de fonctionnement de l'EPFO, je ne sais plus trop.

La Commune n'est donc pas propriétaire de ce bien aujourd'hui, contrairement à ce qui peut être compris à la lecture du magazine.

La Commune le sera quand elle le rachètera à l'EPFO, avec un montant minimum de 650 000 €, puisque c'est le montant par lequel l'EPFO l'a acheté, plus des indices qui montent par année, avec des règles définies.

On voulait souligner cette possible mauvaise compréhension par les lecteurs du contenu du magazine et on voulait connaître les prochaines étapes prévues et le loyer perçu mensuellement pour l'ensemble de l'immeuble, puisque même si la Commune n'est pas propriétaire, elle récupère la gestion du bien selon le même règlement.

Un dernier point, on a entendu dire que les logements loués sont en très mauvais état. Est-ce que c'est le cas ou pas ? Si oui, est-ce qu'il y a des travaux qui sont prévus ?

M. le Maire : Vous nous avez demandé de vous répondre sous huit jours, mais nous n'avons pas à répondre en huit jours. Les collectivités territoriales ont le droit de répondre dans les deux mois et c'est ce qu'on vous a répondu.

D'autre part, dans le magazine, on aurait pu écrire : « *La Commune s'est rendu propriétaire de l'ensemble du pâté de maisons par le biais de l'EPFO* », mais il aurait fallu expliquer à toute la population ce que c'était l'EPFO, etc. On s'est bien rendu propriétaire par le biais de l'EPFO.

Ce qui m'étonne beaucoup, c'est qu'en ayant participé à tous les Conseils municipaux, vous ayez besoin de poser une question écrite, alors que vous étiez là quand on a délibéré sur le fait de prendre l'EPFO et de déléguer un périmètre. Vous étiez là quand j'ai donné la décision d'aliéner et de préempter le bâtiment. À se demander, dans les Conseils municipaux, si vous êtes attentifs ou pas.

M. PERON : M. le Maire...

M. le Maire : Non, je ne vous donne pas la parole.

Mme LAFONT : C'est une accusation.

M. PERON : Cela ne fait pas partie du fichier Excel que vous transmettez systématiquement.

M. le Maire : Il y a eu une délibération...

M. PERON : Vous nous avez porté le point en question, revenons sur cette question-là. Pourquoi le résumé ne mentionne pas toutes les DIA que vous recevez ?

M. le Maire : En tout cas, cela a été dans le Conseil.

M. PERON : Non, M. le Maire, je vous pose une question.

M. le Maire : J'y ai répondu. On vous a donné tout le texte avec tout ce qui est passé en Conseil Municipal.

M. PERON : Je pose la question. Le compte rendu avec toutes les DIA ne mentionne pas cette DIA. Elle a été reçue en Mairie. Vous marquez un statut systématiquement « non préempté » ou « préempté ». Ce statut peut être marqué « préempté », pourquoi cette DIA ne fait pas partie de ce marché ?

M. le Maire : Dans une des décisions du Maire, il est précisé que l'EPFO avait préempté, mais ce n'est pas une préemption de la Mairie. Dans la liste, ce sont les préemptions de la Mairie mais là, c'est une préemption de l'EPFO et c'était bien dans la liste de décisions.

M. PERON : Dans le document, il est marqué : « réception et avis ».

Mme LAFONT : Nous avons eu la préemption au mois de novembre pour un acte qui a été signé le 14 septembre. En fait, on ne l'a pas eue au prochain CM mais au CM d'après, alors qu'on a les non-préemptions dans la période.

M. le Maire : Ce qui est normal, parce que c'est ce qu'on a eu dans la période. Le reste, il y a un délai. Il y a un délai aussi pour le préparer au Conseil Municipal, cela ne se prépare pas en 5 min, mais c'est annoncé au Conseil suivant, comme vous nous aviez fait la réflexion également sur d'autres points, notamment pour les ALAE. On arrive à la date du Conseil, il faut l'arrêter au moins 10 jours avant et on n'est pas à cela de près.

Sur les prochaines étapes de la Commune sur la gestion courante du bien, il est réfléchi un projet sur ce pâté de maisons. On a dit ce qu'on allait y mettre, donc du logement social mais aussi du logement privé, des surfaces pour un usage public à définir et des commerces en pied d'immeubles. Pour les loyers, la Commune a encaissé, pour chacun des mois d'avril et de mai, la somme de 3 500 €. Pour la vétusté des logements, je laisse répondre, Stéphanie.

Mme MARTIN-RECUR : Par rapport à la vétusté des logements, la personne qui était propriétaire de ce bâtiment était un marchand de sommeil, ni plus ni moins. Les personnes qui ont signé des baux ont pris les logements en connaissance de cause. Ce sont évidemment des personnes qui n'étaient pas solvables sur le marché du logement privé, puisqu'elles n'ont pas les ressources ni les garanties.

J'ai rencontré toutes ces familles une par une, puisque notre souhait est de pouvoir sortir ces familles de ces logements qui, effectivement, ne sont pas insalubres, puisqu'il n'y a pas d'arrêtés d'insalubrité, mais il y a des problèmes d'humidité et des problèmes qui peuvent causer des soucis de santé. Nous les accompagnons dans la démarche d'effectuer une demande de logement social et nous les accompagnerons sur une attribution de logement social, notamment sur une délibération qu'il pourrait y avoir sur le contingent Mairie, mais surtout sur les prochains projets qui voient le jour où il y aura un contingent de logement social réservé à la Mairie.

Mme LAFONT : Ils ne sont pas reloués ?

Mme MARTIN-RECUR : Ces logements ne sont pas reloués.

M. PERON : C'est sur la formation...

M. le Maire : Non, vous n'avez pas le droit de poser des questions, je l'ai dit.

Question suivante.

Question orale n° 2 - Impasse du Vigné

Mme LAFONT : Lors du Conseil Municipal précédent, à propos de l'impasse du Vigné, nous avons attiré l'attention de la majorité sur la cession de la part communale de la copropriété de l'impasse du Vigné (parcelles AX-94 et AX-107) au lotissement Les Parcs Aménageur dans le cadre de l'opération sur l'OAP dite de la Taillade, qui consiste à vendre par la Commune à ce lotisseur les parcelles AX-80, 112 et une partie de la 113.

En effet :

- le lotisseur n'a nul besoin de cette impasse, puisque la desserte de son projet est prévue par l'avenue de la Taillade ;
- cela lui donnerait un avantage indu sur l'OAP dite du Grand Vigné à venir, puisqu'il deviendrait copropriétaire dans la zone de l'OAP et serait donc en situation de pouvoir bloquer le projet pour un autre lotisseur (puisque'il faudrait son accord pour la vente de l'impasse au nouveau lotisseur).

Renseignement pris, j'ai appelé la notaire.

M. le Maire : On le sait. Ce n'est pas appeler mais harceler.

Mme LAFONT : Je ne le pense pas.

Il apparaît que l'impasse du Vigné est en indivision forcée et que sa cession est faite par défaut avec la vente de la parcelle AX-80. Mais une indivision forcée correspond au fait qu'on est obligés d'utiliser ce lieu-là pour accéder à son appartement, si c'est un couloir et à sa maison si c'est un chemin. En l'occurrence, le lotisseur va obliger de passer par là et même en fait, aucun habitant ne passera par-là, puisqu'il a voulu que la Taillade soit l'accès défini pour le projet et qu'il n'y ait pas de sortie de voitures qui est prévue vers ce chemin.

Ce qu'on comprend, c'est qu'il est possible, par défaut, c'est effectivement automatiquement attribué au nouveau propriétaire, mais il est possible de réexaminer cette association automatique au vu de la situation réelle du lotissement des Parcs Aménageur. Ceci passe par une volonté politique de la Mairie de le faire. Nous renouvelons notre alerte et appelons la majorité à faire étudier plus précisément la situation sur la zone, afin de ne pas complexifier un peu plus encore le potentiel d'aménagement de l'OAP dite du Grand Vigné. La situation y est déjà particulièrement complexe. L'OAP risque de ne jamais se faire et un aménagement de cette dent creuse sur la Commune est déjà peu probable. N'y ajoutons pas, par une décision au cours de ce mandat, une difficulté supplémentaire. Ce serait contraire à l'intérêt collectif pour la Commune.

Autre point, notons que l'aménagement de l'impasse ne fait pas partie du projet de la Taillade. Donc, l'impasse ne sera pas améliorée par le lotisseur dans le cadre de son projet, contrairement à ce qui a été répondu au dernier Conseil Municipal.

Par ailleurs, nous réitérons notre demande de disposer du plan exact de la zone que la Commune va vendre au promoteur Les Parcs Aménageur. Pour cela, nous demandons à disposer du document de la promesse de vente qui a été signée entre la Commune et Les Parcs Aménageur.

Mme GAMBET : Concernant l'interprétation que vous faites des obligations, nous avons évidemment eu des réponses de notre notaire qui confirment ces obligations. La Commune cédera la part communale de la copropriété de l'impasse du Vigné aux Parcs Aménageur, conformément à ces obligations.

Mme LAFONT : Mais on peut revoir ces obligations en revoyant...

Mme GAMBET : Si vous êtes plus en capacité juridique que notre notaire, je veux bien que vous soyez notre conseil.

Mme LAFONT : Je le veux bien, si vous voulez.

Mme GAMBET : Non. Nous vous donnerons par écrit la réponse de notre notaire et vous verrez qu'il y a une obligation.

Mme LAFONT : Elle est obligatoire, c'est vrai mais on peut réétudier le besoin. Il faut, pour cela, lui demander ou prendre le conseil d'un avocat. C'est ce qu'elle m'a dit.

Mme GAMBET : Il n'y a pas d'intérêt à soulever un problème qui n'existe pas. Aujourd'hui, il n'y a pas de problème sur l'évolution future. L'aménageur n'aura pas d'intérêts particuliers là-dessus. Il n'y a pas d'objet et nous n'allons pas passer notre temps à étudier des choses qui n'ont pas lieu d'être étudiées.

Par ailleurs, vous avez demandé le plan de la zone. Le plan a été diffusé au Conseil Municipal du 6 avril 2022.

Mme LAFONT : Non, on n'a jamais eu le schéma avec les surfaces.

M. le Maire : Le schéma qui a été diffusé est celui-là.

Mme LAFONT : Il n'y a pas les surfaces, il n'y a rien.

Mme GAMBET : Il n'y a pas la surface de quoi ?

Mme LAFONT : De la part du terrain de *foot* qui est cédée au lotisseur.

M. le Maire : C'est le schéma qui a été fait par le géomètre.

Mme GAMBET : Le géomètre n'a pas encore terminé son travail, de toute façon. Il est en cours.

Mme LAFONT : On sait quelle partie on va vendre, enfin, le géomètre marque juste ce qu'on veut vendre.

Mme GAMBET : Mais non. Enfin, vous ignorez les différentes étapes dans un projet immobilier, je suis désolée.

M. le Maire : Question suivante.

Question orale n° 3 - Décision 2023-19 : demande d'un complément de subvention pour les ALAE

Mme LAFONT : Au Conseil municipal de décembre 2021, le montant des travaux pour les ALAE était de 1 085 000 €. Dans le DOB, il y avait 1 million d'euros de travaux prévus en 2023. Quelle est la différence entre ces 1,5 million d'euros et les 1 million d'euros précédemment ? Quel est le montant réel de la subvention demandée au Conseil départemental ? Quel est le *planning* prévu pour les travaux et la date de démarrage des travaux ?

M. le Maire : Pour répondre, l'opération n'est pas principalement sur l'exercice 2023 à 2024. Le montant porté dans le DOB de 1 million d'euros est celui des crédits de 2023. Le montant mentionné dans le dossier de subvention est le montant total des travaux. La décision comporte une erreur. Le montant est bien de 632 000 €, je pense qu'il y a une erreur de frappe sur les 682 000 €.

Pour le *planning* des travaux, les marchés ont été signés, notifiés et nommés comme prévu. La préparation du chantier est en cours. Le chantier devrait débuter mi-juin et sera précédé de sondage technique début juin. Je pense que cela démarre demain.

Mme LAFONT : Concernant ces budgets-là, cela veut dire qu'on n'a pas, dans le DOB, des visions pluriannuelles qui devraient faire partie du DOB.

M. le Maire : Vous avez déjà posé la question.

Mme LAFONT : Oui, mais ce n'est pas normal, puisqu'on engage un montant de 1,5 million d'euros et on voit apparaître dans le DOB uniquement les 1 million d'euros.

M. le Maire : OK. On vous a déjà répondu sur cela.

Mme LAFONT : C'est une obligation d'avoir un plan pluriannuel.

M. le Maire : Non, ce n'est pas obligatoire.

On a terminé sur les questions.

Question orale n° 4 – Réparation de la fuite d'eau, place René Loubet

M. MORANDIN : J'ai une question diverse. L'eau est précieuse, préservons-la, quand est-ce qu'on répare la fuite d'eau sur la place René Loubet à côté des jeux ? Il y a un moment qu'elle y est, il y a au moins trois semaines.

M. le Maire : Je n'en ai pas entendu parler.

M. MORANDIN : Vous pouvez faire une visite technique, parce que c'est dommage. Cela coule.

M. le Maire : C'est sûr. En plus, on a les relevés automatiques et s'il y a des choses, ils nous le disent, mais je ne l'ai pas vue.

Si on a terminé, le prochain Conseil Municipal sera le 10 juillet, donc c'est un lundi. On est obligés de décaler le jour puisqu'il y a le 14 juillet. Merci à tous et bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 52.

Liste des Délibérations	
Délibération n° 2023-03-01	Installation d'une conseillère municipale
Délibération n° 2023-03-02	Fixation du nombre des adjoints - Modificatif
Délibération n° 2023-03-03	Élection de trois Adjoints
Délibération n° 2023-03-04	Indemnités des élus - Modificatif
Délibération n° 2023-03-05	Commissions municipales - Modificatif
Délibération n° 2023-03-06	Correspondant Défense
Délibération n° 2023-03-07	Correspondant Sécurité routière
Délibération n° 2023-03-08	HGI – ATD – Déontologue des élus
Délibération n° 2023-03-09	SIAS – Rapport activité 2022
Délibération n° 2023-03-10	Subvention exceptionnelle – UNSS collège
Délibération n° 2023-03-11	Taxe d'aménagement – Malrivière - Modificatif
Délibération n° 2023-03-12	Taxe d'Aménagement – Exonération des maisons de santé
Délibération n° 2023-03-13	SA Patrimoine – Garantie d'emprunt
Délibération n° 2023-03-14	Cité Jardins – Garantie d'emprunt
Délibération n° 2023-03-15	Création de postes -Contractuel administratif

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le secrétaire de séance,

Cyril MIJOULE